

Arrêt

n° 106 101 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie dialonké et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 26 novembre 2011 pour arriver le 27 novembre 2011 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile dès le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Née à Conakry, vous viviez à Symbaya avec vos parents et vos frères et soeurs. Le 16 avril 2010, deux mois après le décès de votre mère, votre père tombe malade. Votre oncle paternel décide alors de ramener votre père au village pour des soins traditionnels. Un jour, votre oncle paternel qui passait les w-ends chez vous, vous fait un jour une remarque à vous et à votre soeur quant au fait que vous sortez trop. Il projette alors que vous et votre soeur serez données en mariage au mois de ramadan à venir. Le 16 juillet 2011, votre oncle demande à votre soeur si elle a été mise au courant mais celle-ci lui répond n'envisager de se marier qu'une fois ses études terminées. Alors qu'elle s'en va, votre oncle la frappe et elle prend la fuite. Ce jour, votre oncle vous dit qu'il reviendra pour vous chercher car un mari a déjà été choisi. Le 27 juillet 2011 à 19heures, il vous emmène au village à Yenouya. Le lendemain, dès votre arrivée, vos tantes s'occupent de vous préparer avant de vous conduire chez votre époux auquel vous avez été mariée traditionnellement. Tard dans la nuit, votre mari vous réveille et vous force à avoir des rapports sexuels. Lorsqu'il s'aperçoit que le drap n'est pas taché, furieux quant au fait que vous ne soyez pas vierge ni excisée, il projette d'en parler à votre oncle pour s'en plaindre. Tôt le lendemain, votre oncle vous donne cent coups de fouet sur la place publique et promet de vous faire exciser, sans quoi, votre époux ne vous toucherait plus. Plus tard, alors que tout le village est à la prière, l'ex-femme de votre oncle et amie proche de votre mère, vous soigne et déplore ne rien pouvoir faire pour vous. Toutefois, après son départ, elle envoie un jeune homme qui promet de vous emmener lorsque la maisonnée sera à nouveau à la prière. Le soir, il est chargé par l'ex-femme de votre oncle de vous emmener à Conakry chez une autre tante informée de votre situation. Celle-ci, n'ayant pas d'argent pour vous aider, vous dit de rester chez elle pendant tout le mois de ramadan. Le 27ème jour de ramadan, votre hôte vous dit qu'une proche connaissance de votre mère a promis de vous joindre avant la fin du ramadan. Un samedi du mois de septembre, cet homme vous appelle et dit qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour vous aider et vous met ensuite en contact avec un homme avec lequel vous voyagez vers la Belgique.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez l'union à laquelle vous avez été forcée et une menace d'excision (p.4 audition du 2 juillet 2012). Vous dites craindre votre oncle paternel qui, en cas de retour, vous raserait la tête, vous ramènerait chez votre époux qui vous ferait exciser (pp.4-5 audition du 2 juillet 2012). Vous n'évoquez aucune autre crainte (p.17 audition du 2 juillet 2012). Or, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions et d'incohérences empêchant de considérer que vous avez effectivement vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Vous, jeune universitaire de vingt-et-un ans dans le domaine de la santé à Conakry, dites n'avoir été consultée à aucun moment pour ce mariage et n'avoir participé en aucun cas aux négociations préalables à l'union (pp.8-9 audition du 2 juillet 2012). A ce propos, sans hésitation, vous dites que les jeunes filles ne participent jamais aux négociations du montant de la dote (p.10 audition du 2 juillet 2012). Or, force est de constater qu'à ce sujet, vos déclarations sont en contradiction totale avec les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif mises à la disposition du Commissariat général (Voir farde information des pays, Subject Related Briefing, «Guinée», «Le Mariage», p.12) dont il ressort que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de famille attachée aux traditions et, desquelles le niveau d'éducation est très faible. Les victimes mineures ignorent tout de leur droit en raison de leur jeune âge. Confrontons à cela que vous faites, en tant qu'universitaire, vivant à Conakry partie des 3% de célibataires de 25 à 29 ans selon les résultats de l'EDSG et de fait, d'une catégorie de femmes qui ne sont pas victimes de mariage forcé (Voir farde information des pays, Subject Related Briefing, «Guinée», «Le Mariage», p.5, p.7).

Vous expliquez toutefois le caractère contraint de ce mariage par le fait qu'après le décès de votre mère, avec laquelle votre oncle ne s'entendait pas, et la maladie de votre père, votre oncle ait décidé que vous (vingt-et-ans) et votre soeur (vingt-trois ans) étiez en âge de vous marier. Ainsi, il ressort de vos déclarations que seule l'éducation dispensée par vos parents qui vous protégeaient ont permis non seulement que vous atteignez ce niveau d'étude tout en étant célibataire et que de leur vivant, jamais ce mariage n'aurait eu lieu (p.18 audition du 2 juillet 2012). Or, toujours selon les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir Farde

inventaire des documents, Subject Related Briefing, «Guinée», «Le Mariage», avril 2012, p.14), une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale - ce qui est votre cas, au vu de l'éducation dispensée par vos parents, leur caractère militant notamment vis-à-vis de l'excision -, aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas. De plus, personne ne pourra contraindre une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas, si elle-même a suffisamment de personnalité pour s'y opposer. Le fait que la jeune fille rejette le candidat familial ne signifiera pas non plus son exclusion du cercle familial même s'il est toutefois possible qu'elle fasse l'objet de violences verbales. A ce propos, il ressort toutefois de vos déclarations que vous n'avez tenté à aucun moment de vous dégager de ce mariage, soit parce que vous ne preniez pas le projet de votre oncle au sérieux sous prétexte que vous pensiez qu'il ne laisserait pas les enfants dont vous aviez la charge seuls, explication que le Commissariat général ne juge pas crédible au vu de la clarté de ses propos quant au fait qu'il reviendrait vous chercher (p.8 audition du 2 juillet 2012).

Toujours concernant le fait que votre accord n'ait à aucun moment été sollicité, les informations à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir information des pays, SRB, «Guinée», «Le Mariage», avril 2012, pp.12-13) que dans tout type de mariage, qu'il soit coutumier, religieux ou civil, il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie car il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Ainsi, le Commissariat général se questionne sur l'in vraisemblance du comportement de votre oncle paternel.

En effet, vous le décrivez comme un militaire - dont vous ne connaissez d'ailleurs pas le grade - illettré, brutal et méchant, jaloux de votre instruction mais également, proche de son frère, garant des traditions et fier de son ethnie (p.13, pp.14-15 audition du 2 juillet 2012). Vous dites ignorer ce qui aurait motivé le choix de ce mari, si ce n'est vous faire du tort (p.10 audition du 2 juillet 2012). Or, interrogée sur votre 2^e époux, il s'avère être un parent éloigné du côté de votre famille paternelle et un ami à votre oncle (p.10 audition du 2 juillet 2012).

De fait, le Commissariat général se questionne raisonnablement sur le risque engendré par la démarche de votre oncle de voir son projet saboté par vos moeurs considérées comme "légères" par ce dernier et la possibilité que vous puissiez saper ce mariage avec son ami, musulman et vivant, de surcroit, dans son village (p.10, p.14 audition du 2 juillet 2012) et ce d'autant plus que votre oncle se méfiait déjà de votre éducation et de vos moeurs qu'il jugeait débridées (pp.5-7 audition du 2 juillet 2012). Vous dites, vous-même, afin d'attester du fait qu'il vous en voudrait encore à l'heure actuelle, un peu moins d'un an après les faits, que c'est parce que vous l'avez humilié (p.16 audition du 2 juillet 2012).

De plus, soulignons le fait que vous viviez seule avec vos frères et soeurs depuis le départ pour le village de votre père malade (pp.5-6, p.14 audition du 2 juillet 2012) et qu'après s'être disputé avec votre soeur qui a pris la fuite, votre oncle vous a à nouveau laissée seule à Conakry (p.6 audition du 2 juillet 2012), ce qui confirme le caractère incohérent de vos déclarations concernant votre oncle et partant, qui jette le discrédit sur la suite des événements. Ainsi, au vu de votre liberté et vos moeurs jugées légères par votre oncle qui remarque que trop de garçons trainent chez vous, il est d'autant moins crédible qu'il vous donne en mariage à l'un de ses amis sans être assuré de votre virginité ou du moins du fait que vous soyez excisée.

Au demeurant, d'abord concernant les problèmes que vous auriez connus parce que vous n'étiez plus vierge au mariage, le Commissariat général constate à nouveau que vos déclarations ne sont pas en accord avec les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir Farde information des pays, Subject Related Briefing, «Guinée», «Le Mariage», p.10) mises à disposition. En effet, en Guinée, l'âge moyen du premier rapport sexuel pour les filles se situe à quinze ans, 75% des filles qui arrivent au mariage ne sont plus vierges. Dans le cas, où elle ne serait plus vierge, la dimension symbolique étant, en Guinée, plus importante que la réalité, on fera comme si la jeune fille était vierge et on mettra du sang de coq sur le drap nuptial - le mariage coutumier traduisant la consommation du mariage. Aucune famille n'acceptera qu'on ne sorte pas le drap, même si la fille est enceinte. Si on ne le fait pas, cela peut être considéré comme une insulte à l'égard de la famille. Par conséquent, le fait que votre époux, en tant que musulman, au lendemain de la nuit de noces en informe votre oncle et tout le village n'est pas crédible sachant qu'il est proche de votre oncle et de la famille plus élargie. De même, celui de votre oncle de vous donner cent coups de fouet sur la place publique l'est encore moins (pp.11-12 audition du 2 juillet 2012).

Ensuite, quant à cette menace d'excision formulée par votre époux, elle ne correspond à nouveau pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir Farde information des pays, Subject Related Briefing, «Guinée», «Les Mutilations génitales féminines (MGF) », septembre 2012). En effet, selon une enquête démographique et de santé réalisée en 2005, le taux de prévalence des MGF est de 96% en Guinée. L'excision est principalement pratiquée en période de vacances scolaires, sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté. Plus d'un tiers des Guinéennes la subissent avant l'âge de six ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence. Elle concerne toutes les ethnies et toutes les religions (Voir farde information des pays, Subject related Briefing, Guinée, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », août 2012, p.7). A nouveau, confrontons à cela le fait que vous êtes une jeune femme – et non une mineure - consciente de ses droits et ce d'autant plus que vous êtes universitaire dans le domaine médical dans une capitale.

A nouveau, votre profil ne correspond pas aux faits tels que vous les rapportez. Quant à votre déclaration selon laquelle les excisions seraient pratiquées y compris pendant la grossesse (p.18 audition du 2 juillet 2012), elle est mise à mal par le fait que les excisions se pratiquent lorsque les filles sont en bas âge.

Quant à la manière dont votre époux aurait découvert le fait que vous ne soyez pas excisée, vos propos sont contredits par les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde information des pays, Subject related Briefing, Guinée, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », août 2012, p.13). En effet, la méconnaissance du corps de la femme est aussi mentionnée par un gynécologue-obstétricien guinéen pour expliquer que le mari ne demande même pas l'excision de son épouse car il s'agit bel et bien d'une affaire de femmes. Or, vous dites non seulement que votre époux serait celui qui l'aurait découvert en vous touchant pendant la nuit de noce mais que dès le lendemain, il est celui qui demande votre excision sans quoi il ne vous accueillait pas à nouveau dans son foyer. Vous ajoutez à cela le fait qu'il aurait dit que s'il l'avait su il ne vous aurait pas épousée (p.6, p.12, p.14 audition du 2 juillet 2012). Partant du principe que vous le décrivez comme un religieux, il n'est pas crédible qu'après non seulement avoir découvert que vous n'étiez pas vierge ni excisée, il puisse, même sous condition, permettre votre retour à la maison. Cette incroyable de vos propos est d'autant plus renforcée par le fait qu'il n'est pas crédible que votre oncle qui remarque que trop de garçons traînent chez vous et qui critique l'éducation dispensée par vos parents, puisse vous donner en mariage à un ami et risquer ainsi d'être humilié publiquement comme vos propos nous le rapportent (p.12 audition du 12 juillet 2012).

En conclusion, au vu du caractère non établi de vos déclarations, au vu des informations objectives concernant non seulement les mariages, la virginité mais également l'excision en Guinée, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi aux problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée.

Et ce d'autant plus qu'interrogée sur votre situation à l'heure actuelle, vous expliquez que vous êtes recherchée par votre oncle qui vous retrouverait partout en Guinée. Toutefois, invitée à étayer vos propos, vos déclarations demeurent d'ordre général et somme toute, invraisemblable lorsque vous déclarez que quelqu'un pourrait vous reconnaître et informer votre oncle qui détient vos photos (pp.15-16 audition du 2 juillet 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez plusieurs documents. La photo sur laquelle vous figureraient votre époux, son fils ainsi que d'autres membres masculins de sa famille (Voir Farde inventaire de documents, document n°1) ne permettent pas d'établir l'identité des personnes y figurant ni les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. La carte de syndicat de votre mère (Voir farde inventaire de documents, document n°2) fait état de la fonction de votre mère au sein de la Coordination du réseau international IFT en Guinée – ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision – mais n'atteste pas des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée. De même, les deux articles glanés sur internet (Voir farde inventaire de documents, document n°6) permettent d'établir les circonstances de son décès – non remis en cause par le Commissariat général – mais en aucun cas des problèmes vous concernant qui s'en seraient suivis comme vous l'expliquez. Quant à l'attestation médicale datée du 26 juin 2012 (Voir farde inventaire des documents, document n°3), elle atteste de cicatrices sur votre pied mais ne permet pas au Commissariat général de savoir les circonstances dans lesquelles vous avez été blessée. L'attestation délivrée par le GAMS fait état de votre adhésion aux valeurs de cette association et de votre participation à leurs activités (Voir farde inventaire des

documents, document n°4). Concernant le certificat médical daté du 9 mars 2012 (Voir farde inventaire des documents, document n°5), celui atteste du fait que vous n'êtes pas excisée, fait qui n'est au demeurant pas remis en cause par le Commissariat général. Ainsi, aucun des documents versés à votre dossier administratif n'attestant des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique développé comme suit :

« - Moyen unique pris de la violation de :

- art. 48/3 et 48/4 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et P éloignement des étrangers ;

- erreur d'appréciation ;

- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ;

- du principe de prudence ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles, à savoir :

- Cahier d'exigences — L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et respecter - Guinée Conakry (pp.68 et suivantes), disponible sur <http://www.fidh.org/IMG/pdf/cahierd>.

-- Rapport de la mission internationale d'enquête de la FIDH en Guinée : Guinée, une démocratie virtuelle, un avenir incertain, (p. 17) disponible <http://www.liberationafrique.org/IMG/pdf/FIDHGuinee.pdf>.

- Rapport d'activité 2010 de l'OFPPRA, p. 18 disponible sur http://www.ofpra.gouv.fr/documents/RA_2010_Ofpra.pdf.

- Rapport daté du 25 mai 2011 du Centre Norvégien d'information sur les pays d'origine (Landinfo) intitulé Guinée : Le mariage forcé, disponible à l'adresse suivante : http://www.landinfo.no/asset/1839//1839_1.pdf.

3.2. A l'audience du 25 mars 2013, la partie requérante dépose une pièce supplémentaire, à savoir un extrait d'une étude sur les mutilations génitales féminines, datée d'octobre 2011.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au profil de la requérante, à son absence de réaction après l'annonce de ce mariage, au choix de son prétendu époux, à sa crainte d'excision, à la réaction de son prétendu époux suite à la découverte de l'absence de virginité et d'excision de la requérante, à la situation actuelle en Guinée et à l'analyse des documents que la requérante produit à l'appui de sa demande, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance du choix de l'époux allégué de la requérante par son oncle, après avoir relevé, d'une part, que ce dernier est un parent éloigné du côté de sa famille paternelle et un ami de son oncle, et que, d'autre part, le profil déclaré de la requérante, à savoir celui d'une fille aux mœurs légères, risque de saboter cette union avec son ami. L'explication de la requête selon laquelle « *c'est d'ailleurs peut-être en raison des traits de caractère de la requérante que son oncle n'a pas pensé qu'une fois au village, à des centaines de kilomètres de Conakry, la requérante s'échapperait. Le comportement de son oncle, par ailleurs autoritaire et sûr de lui, ne semble, dans ce contexte, pas invraisemblable* » relève de la pure

supposition et ne peut, partant, emporter la conviction du Conseil. Le Conseil ne peut, en effet, se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.1.1. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblable absence de réaction de la requérante après l'annonce de ce mariage. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a tenus lors des stades antérieurs de la procédure sans pour autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énervier les constats précités. Cette incohérence ne peut par ailleurs aucunement se justifier par l'explication de la requête selon laquelle « *la partie requérante n'aperçoit pas en quoi l'incrédulité de la requérante ne saurait être considérée comme crédible.* », ni par le fait que « *ce projet apparaissait plutôt comme hypothétique* » ou encore par la circonstance qu'« *eu égard à la famille dont elle est issue, elle n'avait jamais pensé être un jour confronté à cette pratique* ».

4.4.1.2. Le Conseil considère, en outre, à l'instar du Commissaire général, que le profil de la requérante rend également peu vraisemblable le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Il juge par contre que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, les incohérences épinglées étant manifestes et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayées. Le fait que « *la requérante est âgé de 22 ans (21 au moment des faits) et n'appartient donc pas aux 3% de célibataires visés par le CGRA* » ou que « *Le Subject related briefing Guinée 'Le mariage' en p. 7 ne détermine pas le taux de mariage ou de célibat pour les jeunes filles de la tranche d'âge 20-24 ans* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.1.3. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance de l'attitude de l'époux allégué de la requérante, qui après avoir découvert que la requérante n'est ni vierge ni excisée, lui aurait permis de retourner à la maison. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement affiché par l'époux de la requérante est peu compatible avec le profil qu'elle tente de lui donner. Ce constat jette à nouveau le doute sur la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4.1.4. En définitive, le Conseil estime qu'il est peu crédible qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait agi comme elle allègue l'avoir fait. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis, en particulier qu'elle aurait été mariée de force et aurait subi des violences de son époux.

4.4.2. En ce qui concerne les craintes de la requérante au sujet des pratiques d'excision en Guinée, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil constate que la crainte d'excision invoquée est entièrement liée au mariage imposé à la requérante. Dès lors que ce mariage n'est pas établi, la même constatation s'impose au sujet des menaces d'excision redoutée par la requérante. Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante dépose un certificat médical de non excision n'est pas de nature à démontrer la réalité des menaces alléguées ni des craintes invoquées.

4.4.3. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.4. En ce que la partie requérante dépose à l'audience un extrait de rapport sur les mutilations génitales féminines et joint à sa requête différents articles de presse faisant état de la situation des femmes en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie

requérante manquant de crédibilité. Partant, les documents exhibés par la requérante durant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE